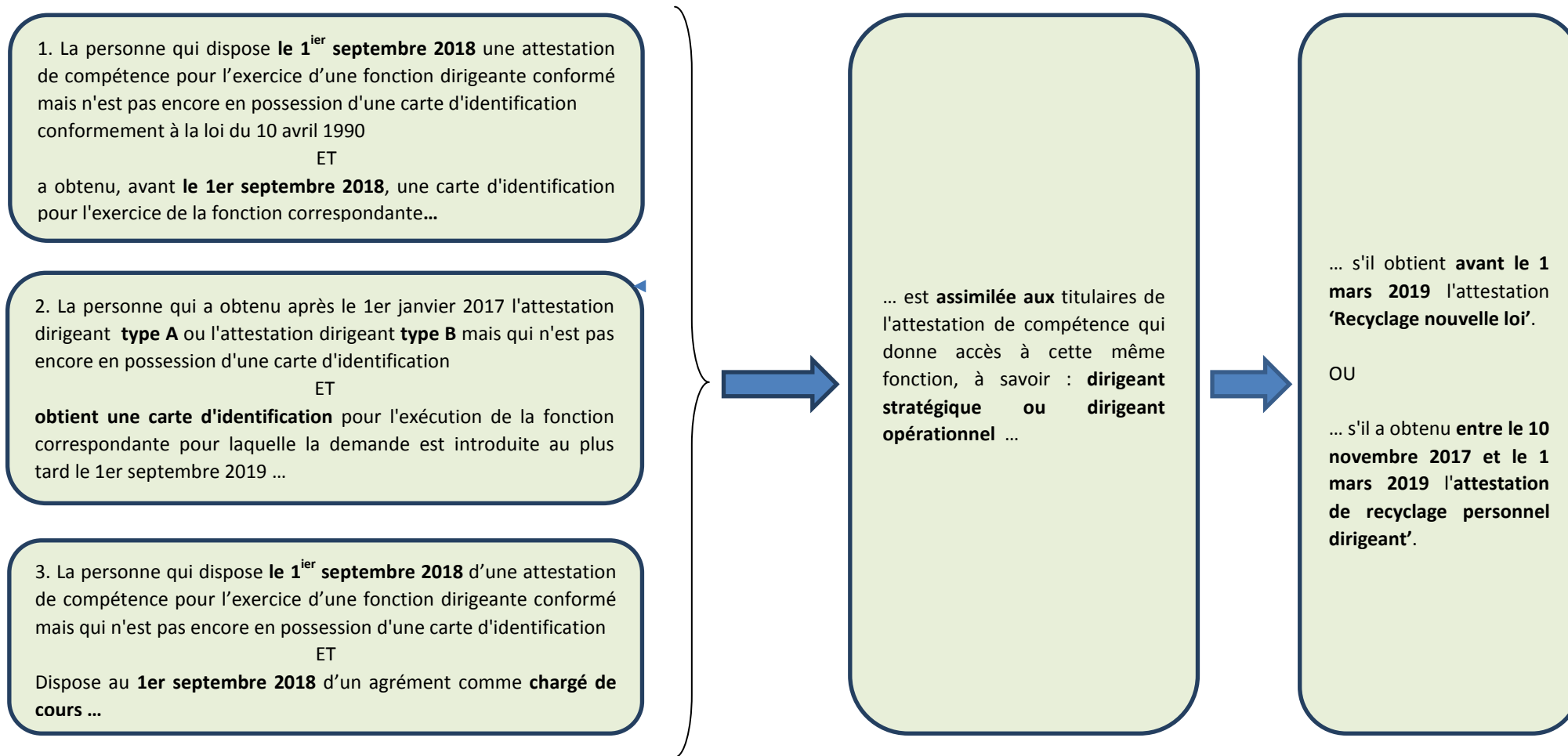
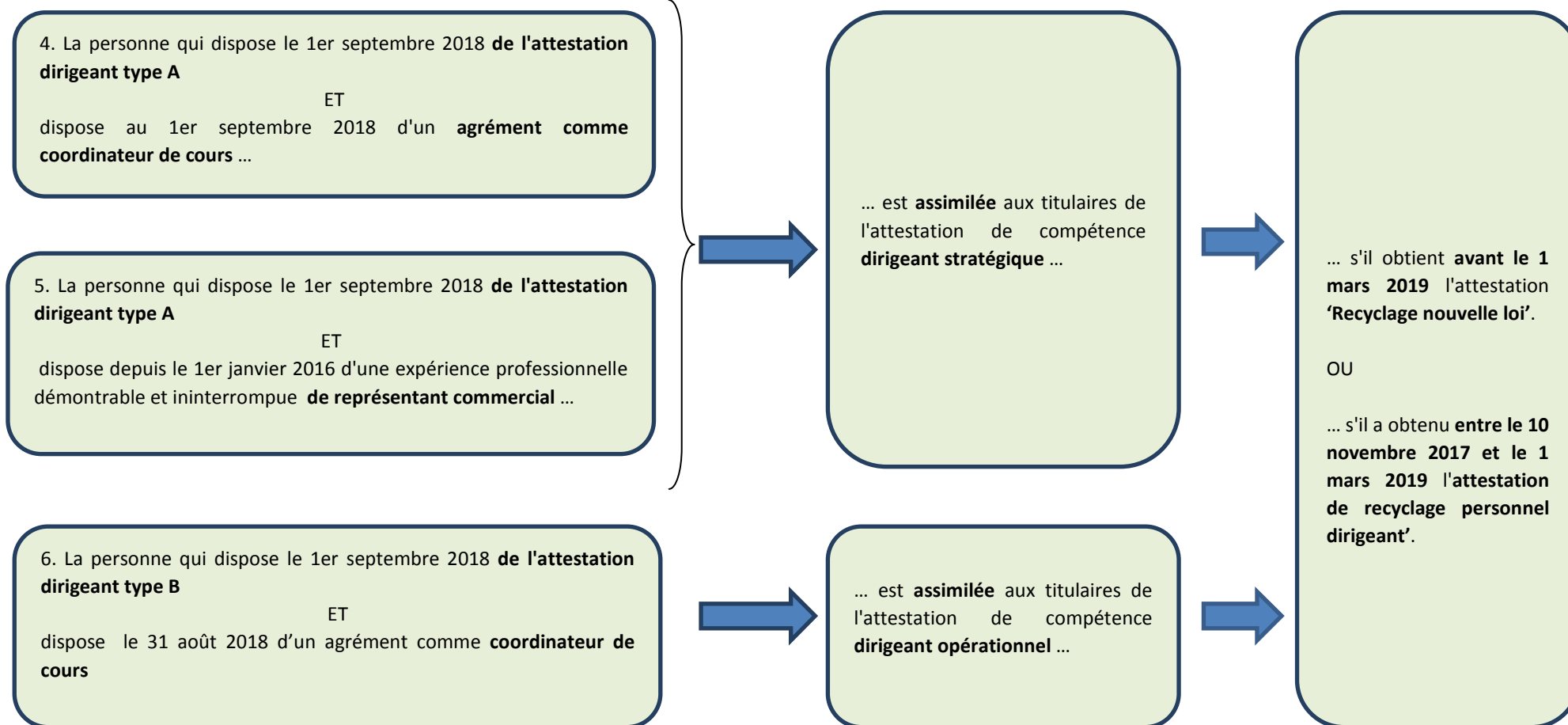


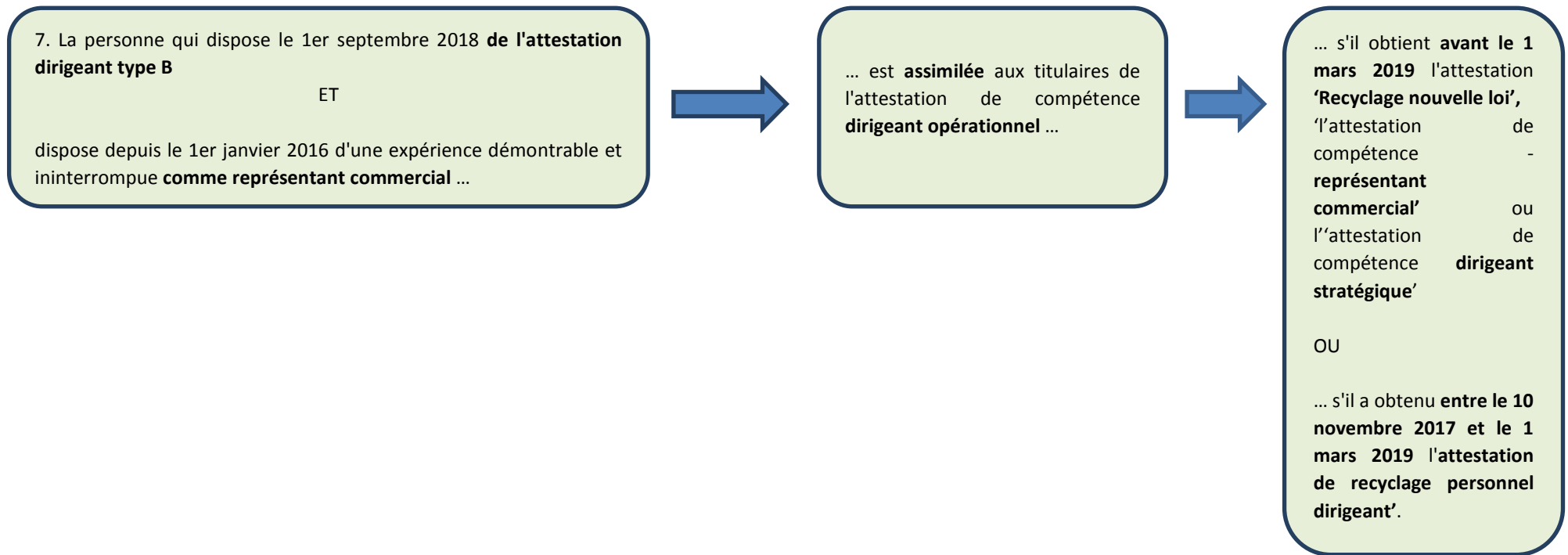
SCHEMA 1 : TRANSITION POUR LES TITULAIRES D'UNE ATTESTATION DE PERSONNEL DIRIGEANT



SCHEMA 1 : TRANSITION POUR LES TITULAIRES D'UNE ATTESTATION DE PERSONNEL DIRIGEANT



SCHEMA 1 : TRANSITION POUR LES TITULAIRES D'UNE ATTESTATION DE PERSONNEL DIRIGEANT



SCHEMA 2 : TRANSITION POUR LES TITULAIRES D'UNE ATTESTATION POUR AGENTS DE GARDIENNAGE (ne s'applique pas aux détenteurs de l'attestation gardien de patrimoine)

1. La personne qui est en possession **le 1er septembre 2018** d'une **attestation de compétence** conformément à la loi du 10 avril 1990
ET
a obtenu, avant le 1er septembre 2018, une **carte d'identification** pour l'exercice de la fonction correspondante...

2. La personne qui a obtenu **après le 1er janvier 2017** l'**attestation de compétence** conformément à la loi du 10 avril 1990 mais qui n'est pas encore en possession d'une carte d'identification

ET
a obtenu une carte d'identification pour l'exécution de la fonction correspondante pour laquelle la demande a été introduite au plus tard le 1er septembre 2019 ...

3. La personne qui **le 1er septembre 2018** est en possession d'une **attestation de compétence** conformément à la loi du 10 avril 1990 mais ne dispose pas d'une carte d'identification telle que visée aux points 1 et 2.

ET
dispose avant le 1er mars 2021 de '**l'attestation de compétence agent de gardiennage - formation de transition**'

Cette disposition transitoire ne vaut pas pour l'équivalence de l'attestation de compétence 'CIT', 'centre de comptage d'argent', 'opérateur centrale d'alarme'.



... est **assimilée aux** titulaires de l'attestation de compétence qui donne accès à cette même fonction.